

## A.2.1 SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS TERRITORIAUX

1

# AIDE AUX CONTRATS D'AGGLOMÉRATIONS ET CONTRATS DE PAYS



### NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

Le Département souhaite poursuivre sa politique d'aménagement du territoire en accompagnant les Pays et les Agglomérations dans la mise en œuvre de leurs projets de territoires.

Les aides seront attribuées en investissement dans le cadre de subventions spécifiques prélevées sur le Fonds Départemental d'Aide au Développement des Territoires ( ci-après dénommé FDADT).

L'aide spécifique pour les projets inscrits dans les contrats d'agglomération et de pays concernera :

- les projets d'investissement portés par l'initiative publique, concernant la réalisation d'équipements et/ou d'infrastructures structurantes pour le territoire, voire le Département, en cohérence avec les aides Départementales,
- des projets ayant une véritable spécificité sur un territoire ou présentant un caractère innovant dans le cadre d'une expérimentation pourront être portés par une maîtrise d'ouvrage privée.

Les autres projets inscrits dans les contrats de pays et d'agglomération pourront relever d'un financement au titre des aides dites de droit commun.

Le financement d'une opération au titre du FDADT est exclusif de tout financement Départemental au titre du droit commun.

### BÉNÉFICIAIRES

Communes, communautés de communes, communautés d'agglomérations, structures porteuses des Pays telles qu'associations et syndicat mixtes.

### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- fiche action descriptive du projet figurant dans le contrat de territoire,
- délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense, sollicitant l'aide du Département et s'engageant à inscrire la dépense à son budget,
- notice de présentation de l'action,
- plan de financement daté et signé du maître d'ouvrage.

**DIRECTION DE RÉFÉRENCE**  
Direction de l'Aménagement,  
de l'Économie et de l'Habitat



## A.2.1 SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS TERRITORIAUX

### 1

#### AIDE AUX CONTRATS D'AGGLOMERATIONS ET CONTRATS DE PAYS

##### TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier avant attribution d'une subvention individualisée par la commission permanente.

L'intervention Départementale au titre du FDADT sera déterminée sur la base d'un taux de participation appliqué à une dépense prévisionnelle maximale.

Dans le cas où le coût de l'opération serait plus élevé que le montant prévisionnel contractualisé, notre aide ne dépassera pas le montant prévu.

A l'inverse, si le projet est réalisé à moindre coût, notre intervention sera minorée en fonction de la dépense définitive.

##### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (quantitatifs et qualitatifs)

Le Département apportera son soutien financier à la réalisation de projets qui, par leur nature ou leur ampleur, ne relèvent pas des dispositifs d'aide de droit commun ou qui en raison de leur caractère structurant entrent dans le cadre des priorités du Département, à savoir respectent le développement durable, la solidarité, l'équité nécessaire entre les territoires.

##### Les aspects qualitatifs suivants seront pris en compte :

- La mutualisation autour du projet : mixité d'usage, concertation et partenariat dans l'élaboration et le suivi du projet, projet éligible à un programme européen de type INTERREG, etc...
- La qualité environnementale, par la prise en compte de la maîtrise des dépenses d'énergies, d'eau ainsi que la lutte contre l'effet de serre ou l'intégration du projet dans une démarche HQE,

## A.2.1 SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS TERRITORIAUX

### 1

#### AIDE AUX CONTRATS D'AGGLOMERATIONS ET CONTRATS DE PAYS

- Les démarches d'insertion autour du projet, tant en amont (filière d'approvisionnement, clauses d'insertion dans les marchés publics), qu'en aval (usagers, employés..)
- La fragilité économique et sociale du territoire.

Il sera également veillé à l'intégration du projet dans les trois dimensions environnementale, économique et sociale du développement durable, tant en investissement que pour leur fonctionnement ultérieur.

L'examen des aides restera conditionné à la cohérence du projet définitif avec le contrat d'agglomération signé et notamment le contenu des fiches.

La mobilisation des crédits spécifiques du FDADT interviendra en cohérence avec les modalités d'attribution des aides sectorielles.

Dans l'hypothèse où les dispositifs d'aides sectoriels feront expressément mention de l'articulation entre les aides de droit commun et le FDADT, le projet sera examiné au vu des critères définis dans le cadre de ces dispositifs spécifiques existants ou à venir.